



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FAQ - Aide pour favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français auprès des PME

Version du 10 juin 2022

Le Gouvernement a présenté en mars 2022 une aide financière destinée aux PME afin de les inciter à exposer dans les principaux salons et foires en France. La Direction Générale des Entreprises publie [une page d'information](#) et la présente foire aux questions à destination des entreprises bénéficiaires.

Le dispositif vise à accompagner la reprise des principaux salons et foires à travers un soutien aux PME exposantes à la suite de la crise sanitaire. L'objectif est aussi de sensibiliser ces entreprises à l'intérêt des foires et salons pour développer leurs activités.

Cette FAQ est fournie à titre indicatif, elle ne se substitue pas à la réglementation applicable.

Sommaire

Les modalités de dépôt de dossier.....	3
L'attestation d'expert-comptable	3
Dois-je obligatoirement fournir cette attestation ?	3
La facture acquittée.....	3
Quelle facture dois-je recevoir de la part de l'organisateur de l'événement ?	3
L'organisateur de l'événement peut-il joindre une notice permettant d'identifier les coûts admissibles lorsque la facture, déjà émise, ne le permet pas ?.....	4

Les modalités de dépôt de dossier

L'attestation d'expert-comptable

Dois-je obligatoirement fournir cette attestation ?

Oui, l'attestation d'expert-comptable mentionnée au 3° du II de l'Article 2 du décret n° 2022-370 du 16 mars 2022 est obligatoire.

Elle permet d'attester de l'appartenance de l'entreprise à la catégorie des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et du non-dépassement du plafond d'aide de 2 millions € au cours de l'exercice fiscal en cours au titre du point 6.3 du régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

Cette attestation doit être signée par un expert-comptable enregistré auprès du Conseil Supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC).

La facture acquittée

Quelle facture dois-je recevoir de la part de l'organisateur de l'événement ?

L'organisateur de l'événement doit fournir à l'exposant une facture telle que définie au 4° du II de l'Article 2 du décret n° 2022-370 du 16 mars 2022, c'est-à-dire : « la facture acquittée en euros HT résultant du contrat entre l'organisateur et le bénéficiaire comprenant une ligne identifiant clairement le total des coûts mentionnés au III de l'article 1er du présent décret ».

La facture doit :

- Etre conforme à la loi, c'est-à-dire à l'article L441-9 du Code de commerce :

[...] Sous réserve du c du II de l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, dans sa version en vigueur au 26 avril 2013, la facture mentionne le nom des parties ainsi que leur adresse et leur adresse de facturation si elle est différente, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture.

La facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

La facture mentionne le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur. [...]

- Porter une mention indiquant que la facture est acquittée (exemples : « Acquittée », « Payée », « Réglée ») ;

- Identifier clairement le total (en euros HT) des coûts admissibles au titre de cette aide : frais de location de surfaces d'exposition (n'incluant pas les frais liés à la mise en place et gestion de stands) et frais d'inscription.

Il est, par ailleurs, recommandé que la facture acquittée fasse référence au décret n° 2022-370 du 16 mars 2022 instituant une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la covid-19 et au point 6.3 du régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

L'organisateur de l'événement peut-il joindre une notice permettant d'identifier les coûts admissibles lorsque la facture, déjà émise, ne le permet pas ?

Pour les factures déjà émises et ne permettant pas de distinguer clairement le total des coûts admissibles, l'organisateur de l'événement peut, à titre subsidiaire, émettre une notice complémentaire, rédigée en français, comprenant les caractéristiques suivantes :

- La date d'émission de la notice ;
- Le numéro de la facture correspondante ;
- La référence au décret n° 2022-370 du 16 mars 2022 instituant une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la covid-19 et au point 6.3 du régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;
- La décomposition du prix de la prestation (en euros HT) entre les différents coûts admissibles (frais de location de surfaces d'exposition et frais d'inscription), avec le total HT de l'ensemble des coûts admissibles ;
- Le tampon de l'organisateur.

Les tickets de carte bancaire ne peuvent pas tenir lieu de notices.